

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vasa CF n° 00137*
- Vu** la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ;
Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2021-0026/PRES/PM/SGG/CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
Vu le décret n°2016-878/PRES/PM/MATDS/MINEFID du 14 septembre 2016 portant organisation administrative du territoire et attributions des chefs de circonscription administrative au Burkina Faso ; *03/05/2022*
Vu le décret n°2017-0718/PRES/PM/MATD/MINEFID du 02 août 2017 portant régime indemnitaire des agents et autres acteurs des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2022-004/PRES/MPSR du 1^{er} février 2022 portant dissolution des conseils de collectivités territoriales ;
Vu rapport du Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 13 avril 2022 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des articles 173 et 252 de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs, le présent décret fixe les conditions d'installation, la composition, l'organisation, les attributions

et le fonctionnement de délégation spéciale dans une collectivité territoriale.

Article 2 : La délégation spéciale est une commission administrative composée de membres nommés dans une collectivité territoriale et chargée d'assurer l'administration de la collectivité, lorsque l'organe délibérant de la collectivité territoriale a été dissout, ne peut se réunir du fait de la démission de ses membres ou à la suite de l'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres.

Article 3 : Il existe deux (02) types de délégations spéciales :

- la délégation spéciale régionale ;
- la délégation spéciale communale.

La délégation spéciale communale concerne :

- la commune rurale ;
- la commune urbaine ;
- la commune urbaine à statut particulier et ses arrondissements.

Article 4 : L'installation d'une délégation spéciale est décidée par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des collectivités territoriales ou par décret présidentiel.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'INSTALLATION DE DELEGATION SPECIALE DANS UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE

Article 5 : Dans le cas de dissolution du conseil de collectivité territoriale, il est procédé à l'installation de la délégation spéciale au vu du décret qui prononce la dissolution et la mise en place de la délégation spéciale dans la collectivité territoriale.

Article 6 : La délégation spéciale est installée par :

- le ministre chargé des collectivités territoriales ou son représentant en ce qui concerne la délégation spéciale régionale ;
- le gouverneur de région ou son représentant en ce qui concerne la délégation spéciale de la commune à statut particulier ;
- le haut-commissaire de province ou son représentant en ce qui concerne la délégation spéciale des communes urbaines, rurales et des arrondissements.

L'installation de la délégation spéciale est sanctionnée par un procès-verbal dûment établi par l'autorité ayant procédé à l'installation.

Article 7 : La délégation spéciale installée conformément aux articles 5 et 6 ci-dessus assure la gestion de la collectivité territoriale jusqu'à l'installation du nouveau conseil élu.

CHAPITRE III : COMPOSITION ET ORGANISATION DE LA DELEGATION SPECIALE

SECTION I : COMPOSITION

PARAGRAPHE I : DE LA DELEGATION SPECIALE REGIONALE

Article 8 : La délégation spéciale régionale se compose comme suit :

Président : le gouverneur de la région ;

1^{er} Vice-Président : un membre de la délégation spéciale autre qu'un de l'administration publique élu par ses pairs ;

2^{ème} Vice-Président : un membre de la délégation spéciale élu par ses pairs ;

Membres :

- le secrétaire général de la région ;
- les hauts-commissaires des provinces ;
- le secrétaire général du conseil régional ;
- le responsable régional chargé de l'éducation primaire ;
- le responsable régional chargé de l'enseignement secondaire ;
- le responsable régional chargé de l'enseignement supérieur ;
- le responsable régional chargé de la santé ;
- le responsable régional chargé des ressources animales ;
- le responsable régional chargé de l'agriculture ;
- le responsable régional chargé de l'environnement ;
- le responsable régional chargé de la jeunesse ;
- le responsable régional chargé de l'action sociale ;
- le responsable régional de la police nationale ;
- le responsable régional de la gendarmerie nationale ;
- le responsable régional chargé des infrastructures ;
- le responsable régional chargé de la planification ;
- le responsable régional chargé de l'eau et de l'assainissement ;
- le responsable régional chargé de l'action humanitaire ;
- le responsable régional chargé de l'administration pénitentiaire ;

- le responsable régional chargé des transports ;
- deux (02) représentants désignés par les autorités traditionnelles ou coutumières ;
- deux (02) représentants désignés par les autorités religieuses chrétiennes ;
- deux (02) représentants désignés par les autorités religieuses musulmanes ;
- la coordonnatrice régionale des organisations féminines ou sa représentante, membre du bureau ;
- le président du conseil régional de la jeunesse ou son représentant, membre du bureau ;
- un (01) représentant d'organisation non gouvernementale (ONG) intervenant dans le développement local dans la région ;
- deux (02) représentants d'associations intervenant dans le développement local dans la région ayant au moins cinq (05) ans d'existence ;
- le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant, membre du bureau ;
- le président de la délégation consulaire régionale de commerce et d'industrie ou son représentant, membre du bureau ;
- le président de la chambre régionale des métiers ou son représentant, membre du bureau.

Article 9 : Le nombre des membres de la délégation spéciale régionale ne saurait dépasser quarante (40).

Article 10 : Les membres de la délégation spéciale régionale sont nommés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales sur proposition du gouverneur de région.

PARAGRAPHE II : DE LA DELEGATION SPECIALE COMMUNALE

A- DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE RURALE

Article 11 : La délégation spéciale de la commune rurale se compose comme suit :

Président : le préfet du département ;

1^{er} Vice-président : un membre de la délégation spéciale autre qu'un de l'administration publique élu par ses pairs ;

2^{ème} Vice-président : un membre de la délégation spéciale élu par ses pairs ;

Membres :

- le secrétaire général de la mairie ;
- le chef de la circonscription d'éducation de base (CCEB) du chef-lieu de la commune ;
- le représentant de l'enseignement post primaire ;
- le responsable du service de santé du chef-lieu de la commune ;
- le chef du service départemental des ressources animales ;
- le chef du service départemental de l'agriculture ;
- le chef du service départemental de l'environnement ;
- le commissaire de police de district, le chef de poste de police ou la personne désignée par l'autorité compétente ;
- le commandant de brigade de gendarmerie ou la personne désignée par l'autorité compétente ;
- deux (02) représentants désignés par les autorités traditionnelles ou coutumières ;
- deux (02) représentants désignés par les autorités religieuses chrétiennes ;
- deux (02) représentants désignés par les autorités religieuses musulmanes ;
- la coordonnatrice départementale des organisations féminines ou sa représentante, membre du bureau ;
- le président du conseil communal de la jeunesse ou son représentant, membre du bureau ;
- un (01) représentant d'organisation non gouvernementale (ONG) intervenant dans le développement local dans la commune ;
- un (01) représentant d'association intervenant dans le développement local dans la commune ayant au moins cinq (05) ans d'existence.

Article 12 : Le nombre des membres de la délégation spéciale de la commune rurale ne saurait dépasser vingt (20).

Article 13 : Les membres de la délégation spéciale de la commune rurale sont nommés par arrêté du haut-commissaire de province sur proposition du préfet de département.

B- DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE URBAINE

Article 14 : La délégation spéciale de la commune urbaine se compose comme suit :
Président : le préfet du département ;

1^{er} Vice-président : un membre de la délégation spéciale autre qu'un de l'administration publique élu par ses pairs ;

2^{ème} Vice-président : un membre de la délégation spéciale élu par ses pairs ;

Membres :

- le secrétaire général de la mairie ;
- le chef de la circonscription d'éducation de base (CCEB) du chef-lieu de la commune ;
- le représentant de l'enseignement post primaire ;
- le responsable du service de santé du chef-lieu de la commune ;
- le chef du service départemental des ressources animales ;
- le chef du service départemental de l'agriculture ;
- le chef du service départemental de l'environnement ;
- le commissaire central de police ou le commissaire de police de district ;
- le commandant de brigade de gendarmerie ou la personne désignée par l'autorité compétente ;
- deux (02) représentants désignés par les autorités traditionnelles ou coutumières ;
- deux (02) représentants désignés par les autorités religieuses chrétiennes ;
- deux (02) représentants désignés par les autorités religieuses musulmanes ;
- la coordonnatrice départementale des organisations féminines ou sa représentante, membre du bureau ;
- le président du conseil communal de la jeunesse ou son représentant, membre du bureau ;
- un (01) représentant d'organisation non gouvernementale (ONG) intervenant dans le développement local dans la commune ;
- un (01) représentant d'association intervenant dans le développement local dans la commune ayant au moins cinq (05) ans d'existence.

Article 15 : Le nombre des membres de la délégation spéciale de la commune urbaine ne saurait dépasser vingt (20).

Article 16 : Les membres de la délégation spéciale de la commune urbaine sont nommés par arrêté du haut-commissaire de province sur proposition du préfet du département.

C. DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE URBAINE A STATUT PARTICULIER ET SES ARRONDISSEMENTS

Article 17 : La délégation spéciale de la commune urbaine à statut particulier se compose comme suit :

Président : le haut-commissaire de la province ;

1^{er} Vice-président : un membre de la délégation spéciale autre qu'un de l'administration publique élu par ses pairs ;

2^{ème} Vice-président : un membre de la délégation spéciale élu par ses pairs ;

3^{ème} Vice-président : un membre de la délégation spéciale élu par ses pairs ;

4^{ème} Vice-président : un membre de la délégation spéciale élu par ses pairs ;

Membres :

- le secrétaire général de la province ;
- le préfet du département ;
- les présidents des délégations spéciales d'arrondissement ;
- le secrétaire général de la mairie ;
- le responsable provincial chargé de l'éducation primaire ;
- le représentant provincial chargé de l'enseignement secondaire ;
- le responsable provincial chargé de la santé ou un cadre désigné par le responsable régional de la santé ;
- le responsable provincial chargé des ressources animales ;
- le responsable provincial chargé de l'agriculture ;
- le responsable provincial chargé de l'environnement ;
- le responsable provincial de la police nationale ou son représentant ;
- le commandant de compagnie de gendarmerie ;
- un (01) représentant de la brigade nationale des sapeurs-pompier ;
- un (01) représentant de la direction régionale en charge de l'urbanisme ;
- le responsable provincial chargé de l'eau et de l'assainissement ;
- un (01) représentant de la direction régionale en charge des transports ;
- le responsable provincial chargé des infrastructures ;
- deux (02) représentants désignés par les autorités traditionnelles ou coutumières ;
- deux (02) représentants désignés par les autorités religieuses chrétiennes ;

- deux (02) représentants désignés par les autorités religieuses musulmanes ;
- la coordonnatrice provinciale des organisations féminines ou sa représentante, membre du bureau ;
- le président du conseil communal de la jeunesse ou son représentant, membre du bureau ;
- deux (02) représentants d'organisation non gouvernementale (ONG) intervenant dans le développement local dans la commune ;
- deux (02) représentants d'associations intervenant dans le développement local dans la commune ayant au moins cinq (05) ans d'existence ;
- un (01) représentant de la délégation consulaire régionale de la chambre de commerce et d'industrie ;
- un (01) représentant régional de la chambre des métiers.

Article 18 : Le nombre des membres de la délégation spéciale de la commune urbaine à statut particulier ne saurait dépasser quarante-trois (43).

Article 19 : Les membres de la délégation spéciale de la commune urbaine à statut particulier sont nommés par arrêté du gouverneur de région sur proposition du haut-commissaire de province.

Article 20 : La délégation spéciale d'arrondissement dans les communes urbaines à statut particulier est composée comme suit :

Président : un représentant de l'Etat nommé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales parmi les administrateurs civils ;

1^{er} Vice-président : un membre de la délégation spéciale autre qu'un de l'administration publique élu par ses pairs ;

2^{ème} Vice-président : un membre de la délégation spéciale élu par ses pairs ;

Membres :

- le secrétaire général de la mairie d'arrondissement ;
- le chef de la circonscription d'éducation de base (CCEB) désigné par le directeur provincial chargé de l'éducation ;
- le représentant de l'enseignement post primaire désigné par le directeur provincial ;
- le médecin chef de district sanitaire territorialement compétent ou son représentant ;

- le commissaire de police d'arrondissement ou une personne désignée par l'autorité compétente ;
- le commandant de la brigade ville de gendarmerie ou une personne désignée par l'autorité compétente ;
- un (01) représentant de la direction régionale en charge de l'urbanisme ;
- un (01) représentant du service provincial de l'eau et de l'assainissement ;
- deux (02) représentants désignés par les autorités traditionnelles ou coutumières ;
- deux (02) représentants désignés par les autorités religieuses chrétiennes ;
- deux (02) représentants désignés par les autorités religieuses musulmanes ;
- la coordonnatrice d'arrondissement des organisations féminines ou sa représentante, membre du bureau ;
- le président du conseil d'arrondissement de la jeunesse ou son représentant, membre du bureau.

Article 21 : Le nombre des membres de la délégation spéciale d'arrondissement ne saurait dépasser dix-sept (17).

Article 22 : Les membres de la délégation spéciale d'arrondissement sont nommés par arrêté du gouverneur de région sur proposition du haut-commissaire de province.

Article 23 : Nul ne peut être membre de plusieurs délégations spéciales à la fois, excepté les présidents des délégations spéciales des communes à statut particulier et des arrondissements.

Article 24 : Sont exclues de la délégation spéciale, les structures non étatiques, coutumières, religieuses ou de la société civile qui connaissent des contestations, des conflits internes ou des difficultés de désignation de leurs représentants.

Article 25 : Ne peuvent être membres de la délégation spéciale :

- les membres du conseil de collectivité territoriale dissout ;
- les députés de l'Assemblée nationale en exercice ou dissoute ;
- les députés de l'ex-Assemblée nationale ayant démissionné avant la dissolution de l'Assemblée nationale ;
- les représentants non-résidents excepté les services de sécurité ;
- les membres des bureaux politiques ou exécutifs des partis ou formations politiques ;

- les membres des structures en charge de l'organisation des élections.

SECTION II : ORGANISATION

Article 26 : Les organes de la collectivité territoriale sous délégation spéciale sont :

- l'organe délibérant qui est la délégation spéciale ;
- l'organe exécutif qui est le président de la délégation spéciale.

Le président exécute les délibérations de la délégation spéciale. Dès sa prise de fonction, il a obligation de déléguer sous sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses attributions au profit des vice-présidents.

Article 27 : La première réunion de la délégation spéciale consacrée à la mise en place des organes est convoquée par l'autorité de tutelle rapprochée.

Article 28 : Il est créé au sein de la délégation spéciale régionale trois (03) commissions permanentes :

1. une commission « affaires générales, sociales et culturelles »;
2. une commission « affaires économiques et financières »;
3. une commission « environnement et développement local ».

Article 29 : Il est créé au sein de la délégation spéciale communale quatre (04) commissions permanentes :

1. une commission « affaires générales, sociales et culturelles »;
2. une commission « affaires économiques et financières »;
3. une commission « environnement et développement local » ;
4. une commission « aménagement du territoire et gestion foncière ».

Article 30 : Les attributions et le mode de fonctionnement des commissions permanentes sont précisés par délibération de la délégation spéciale de collectivité territoriale conformément aux dispositions du règlement intérieur-type du conseil de collectivité territoriale.

Le président et les vice-présidents ne peuvent pas présider ces commissions.

Article 31 : La délégation spéciale de collectivité territoriale peut créer des commissions ad hoc pour des questions spécifiques. Les modalités de

fonctionnement des commissions ad hoc sont également fixées par délibérations de la délégation spéciale.

Le président et les vice-présidents ne peuvent pas présider ces commissions.

Article 32 : La délégation spéciale communale ou d'arrondissement supervise la mise en place des conseils villageois de développement (CVD) ou le renouvellement de ceux dont le mandat est arrivé à terme.

CHAPITRE IV : ATTRIBUTIONS DES DELEGATIONS SPECIALES

Article 33 : Les attributions des organes de la délégation spéciale régionale sont celles des organes du conseil régional conformément au Code général des collectivités territoriales.

Les attributions des organes de la délégation spéciale communale sont celles des organes du conseil municipal conformément au Code général des collectivités territoriales.

Article 34 : Les présidents et les vice-présidents de la délégation spéciale communale et d'arrondissement sont officiers d'état civil et officiers de police judiciaire.

Le président de la délégation spéciale régionale est officier de police judiciaire.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DES DELEGATIONS SPECIALES

Article 35 : La délégation spéciale de collectivité territoriale statue sur toutes les matières dont elle est saisie, soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

Article 36 : La délégation spéciale se réunit en session ordinaire une (01) fois par trimestre.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

8

Article 37 : La durée des sessions ne saurait excéder cinq (05) jours pour les sessions ordinaires et trois (03) jours pour les sessions extraordinaires.

Article 38 : Les sessions sont convoquées par le président de la délégation spéciale. Les convocations de la délégation spéciale sont adressées par écrit, par affichage et par communiqué aux membres de la délégation spéciale au moins dix (10) jours francs avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire et cinq (05) jours francs avant la date fixée pour la session extraordinaire.

Les convocations doivent comporter l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu.

A toute convocation sont joints tous les documents nécessaires afférents à la tenue de la session.

La délégation spéciale peut s'adjoindre toute autre personne dont la participation est jugée nécessaire. Toutefois, cela ne lui confère pas la qualité de membre.

Article 39 : Les employeurs sont tenus, au vu de la convocation régulière, de libérer leurs salariés membres d'une délégation spéciale, le temps nécessaire pour participer aux sessions de la délégation spéciale ou aux réunions des commissions.

Le temps passé par les salariés aux différentes sessions est payé par l'employeur comme temps de travail sur présentation d'une attestation de présence ou d'un ordre de réquisition dûment signé par le président de la délégation spéciale.

Article 40 : La délégation spéciale ne peut valablement siéger que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents à l'ouverture de la session.

Si le quorum n'est pas atteint, la session est reportée à une date ultérieure qui ne peut excéder sept (07) jours.

A cette seconde session, le tiers (1/3) des membres suffit, sauf pour les délibérations à caractère budgétaire et financier où la majorité absolue est requise. Si le tiers n'est pas constaté, le président de la délégation spéciale est tenu dans un délai de sept (07) jours, d'adresser un rapport à l'autorité de tutelle qui avise.

Un membre de la délégation spéciale peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration.

La procuration n'est valable que pour une session. Elle ne peut servir pour le décompte du quorum de la session. Elle ne sert que pour le vote. Nul ne peut recevoir plus d'une procuration à la fois.

Article 41 : Les délibérations de la délégation spéciale sont prises à la majorité des membres votants.

Le vote se fait au scrutin secret ou à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 42 : Les sessions de la délégation spéciale sont publiques. La délégation spéciale peut décider à la majorité simple des membres présents de siéger à huis clos sur tout ou partie de son ordre du jour.

Article 43 : Le président de la délégation spéciale préside les sessions. Il assure la police des débats.

Au début de chaque session et pour sa durée, la délégation spéciale désigne un ou plusieurs de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Article 44 : Les délibérations de la délégation spéciale sont transcrites par les secrétaires de sessions, par ordre chronologique sur un registre côté et paraphé par l'autorité de tutelle et tenu au siège de la collectivité territoriale.

Les délibérations de la délégation spéciale sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux du siège de la collectivité territoriale ou en tout autre lieu approprié.

Article 45 : L'autorité de tutelle rapprochée est toujours tenue informée par écrit des dates des sessions de la délégation spéciale dans les mêmes délais que les membres de celle-ci et reçoit les procès-verbaux et les délibérations.

Elle reçoit ampliation de l'ensemble des actes pris par la délégation spéciale au plus tard dix (10) jours suivant la fin de la session.

Dans les mêmes conditions, elle reçoit ampliation de tout acte pris par le président de la délégation spéciale.

Article 46 : En cas de décès, de démission, de révocation ou de tout autre empêchement absolu et définitif du président de la délégation spéciale, l'intérimaire du chef de circonscription administrative assure l'expédition des affaires courantes au niveau de la délégation spéciale.

Pour les délégations spéciales d'arrondissements, l'expédition des affaires courantes est assurée par le secrétaire général de mairie.

Article 47 : Le mandat de membre de délégation spéciale est gratuit.

Toutefois, les présidents, les vice-présidents, les présidents de commissions permanentes bénéficient des indemnités telles que prévues par les textes en vigueur. Les autres membres ne bénéficient que de l'indemnité de session.

Article 48 : Les charges inhérentes aux missions commandées par la délégation spéciale sont à la charge de la collectivité territoriale.

Article 49 : Les délibérations des délégations spéciales soumises à l'approbation ou à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle sont transmises au ministre chargé des collectivités territoriales et à celui chargé des finances.

Article 50 : La tenue de sessions de la délégation spéciale hors du siège de la collectivité territoriale est autorisée lorsque la situation sécuritaire ou toute autre circonstance de force majeure l'exige. Dans ce cas une autorisation de l'autorité de tutelle est requise.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

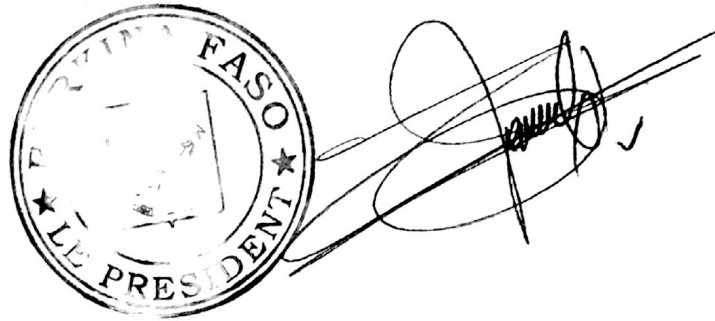
Article 51 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2013-431/PRES/PM/MATD/MATS/MEF du 30 mai 2013 portant conditions d'installation, composition et fonctionnement de délégations spéciales des collectivités territoriales.

Les délégations spéciales de collectivité territoriale prennent fin avec la mise en place des conseils de collectivité territoriale élus.

8

Article 52 : Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés et sera publié au Journal officiel du Burkina Faso.

Ouagadougou, le 03 mai 2022



Lieutenant-Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Ouedraogo', written over a horizontal line.

Albert OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Bationo', written over a horizontal line.

Colonel Major Omer BATIONO

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et de la Prospective

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Some', written over a horizontal line.

Seglaro Abel SOME

A small, circular handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.